N° 28

FRC 12935

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
28608

OPINION

DE C. MARBOT,

Sur la résolution relative aux pensions des veuves & des enfans des défenseurs de la patrie.

Séance du 14 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il s'est élevé des objections contre la résolution relative aux pensions des veuves & des enfans des défenseurs de la patrie.

Les opinions des opposans ont été distribuées, & sans

THE NEWBERRY LIBRARY

doute le Conseil est en état de prononcer aujourd'hui sur cette question.

Je ne répondrai pas aux traits piquans, un sujet aussi grave les exclut sans doute ; & lorsqu'on a réfléchi sur la misère profonde dans laquelle sont tombées les familles des militaires morts pour la liberté, il me semble qu'on ne doit trouver dans son ame que la douleur la plus amère, & l'empressement de secourir tant de victimes malheureuses & intéressantes.

Je vais résumer les objections principales & y répondre successivement.

Je commencerai par celle qui a paru faire le plus d'impression dans le Conseil, & qui est relative aux premier & second articles de la résolution.

PREMIÈRE OBJECTION.

D'après les articles I & II, il n'est dû de pension qu'à la veuve qui a moins de 300 fr. de revenu patrimonial ; & il en résulte que celle qui a 290 fr. de rente peut avoir une pension qui, cumulée avec son patrimoine, pourra élever son revenu depuis 400 fr. jusqu'à 1,190 fr., suivant le grade qu'avoit son époux, tandis que celle qui a 10 fr. de revenu de plus, c'est-à-dire, 300 fr., n'est pas susceptible d'obtenir ni pension ni secours. Cette disposition blesse, dit-on, l'égalité & la justice, & même la déclaration des droits.

Pour éclaircir cette difficulté, il faut poser, avant tout, quelques principes.

Tout service essentiel rendu à la société mérite une récompense à son auteur ; ce service peut être une action extraordinaire, grande & généreuse, un trait de génie, une invention avantageuse à la société, ou une longue suite de travaux utiles à l'Etat.

Ces récompenses sont personnelles à ceux qui les ont

méritées, & leur quotité doit être graduée proportionnellement à l'importance des services rendus. Si ensuite nous examinons dans quels principes on doit apprécier l'importance des services, on apperçoit que les services acquièrent d'autant plus de prix, que de leur nature ils exigent plus de talent & de connoissances de la part de celui qui les rend. Ce principe, basé sur l'exacte justice, reçoit une nouvelle force de son application : car il doit nécessairement produire l'émulation, exciter les hommes au perfectionnement des sciences & des arts, les porter vers les connoissances qui peuvent conduire à des récompenses plus élevées.

Ces maximes ont de tout temps guidé les législateurs de toutes les nations dans la confection des lois relatives aux récompenses nationales : c'est ainsi que parmi nous le guerrier qui a vieilli dans les camps, celui qui a perdu un membre au service de la patrie, le savant qui a fait une grande découverte, l'administrateur & l'employé qui ont usé leurs forces dans des fonctions publiques, ont droit aux récompenses décernées au nom de la nation ; mais avec cette condition, qu'elles sont plus ou moins considérables en proportion de l'importance des fonctions, des services & des connoissances qui ont été nécessaires à l'individu pour remplir les unes & rendre les autres. Voilà pourquoi le soldat est moins récompensé que le général ; & le commis copiste, moins que l'administrateur en chef.

De cette analyse, il résulte que lorsque la société a décerné une récompense à celui qui l'a méritée, elle a acquitté sa dette, &, comme l'a très-bien observé un de nos collègues, elle ne doit rien à sa famille. Telle est la rigueur du principe qui veut que les fautes, les vertus & les récompenses, soient personnelles ; principe fondé sur les bases qui constituent les républiques. Plus on se rapproche de ce principe, moins on s'éloigne de la démocratie.

Mais la nation française, grande & généreuse, a voulu étendre une main bienfaisante sur les familles de ses défenseurs ; elle a consenti à déroger à l'application de ces

principes en faveur de celles que la perte de leurs chefs, morts en combattant pour la patrie, a laissées dans l'indigence. C'est un secours politique qu'elle a voulu accorder uniquement aux familles pauvres, soit pour diminuer les ravages de l'indigence, soit pour faire cesser un état de misère dont la cause remonte à un acte de la volonté nationale. Mais il seroit absurde de vouloir accorder des secours indistinctement à toutes les veuves & à tous les enfans dont les pères & les époux ont péri dans les événemens de la guerre.

Il a donc fallu mettre une borne à cette mesure de bienfaisance. On ne pouvoit sans doute en trouver une de plus juste & de plus analogue aux principes que nous venons d'énoncer, qu'en posant pour maxime générale *qu'il n'est rien dû à la veuve ou à l'orphelin qui a un revenu suffisant pour vivre.* Soutenir le contraire, seroit soutenir une chose absurde, & provoquer ridiculement la prodigalité & le désordre des finances. Tel est le principe duquel sont partis les auteurs de la résolution.

De là dérivoit nécessairement la conséquence de déterminer le revenu nécessaire pour vivre, à moins de vouloir tout livrer à l'arbitraire & à l'intrigue; or c'est ce que fait la résolution. D'un côté elle porte, article premier, qu'il est dû une pension ou des secours *dans le cas seul de défaut de patrimoine*; de l'autre, l'article II fixe la quotité de ce patrimoine.

Si on alloit au-delà, si on donnoit une pension, un secours quelconque, à la veuve qui auroit plus que la quotité de patrimoine fixée par la loi, le principe seroit violé. Le législateur ne doit jamais perdre de vue la maxime fondamentale, que *les récompenses étant personnelles, la nation ne doit rien à la veuve du militaire ou de tout autre fonctionnaire public, si elle a un revenu suffisant pour vivre.*

Si, après ces considérations générales, vous portez vos vues sur l'effet que produiroit, relativement aux finances, la mesure que proposent les opposans à la résolution, vous

resterez convaincus qu'elle tripleroit au moins la somme des pensions des veuves des militaires.

Représentans du peuple, dans un temps où les ressources de l'Etat suffisent à peine pour payer les pensions des veuves qui ont moins de 600 fr. de revenu, seroit-il raisonnable d'augmenter cette difficulté, en étendant inconsidérément votre générosité sur les veuves qui ont plus que le revenu nécessaire pour vivre? seroit-il juste d'exposer celles qui n'ont pas de patrimoine, au danger de n'être pas payées, pour employer une partie des fonds à payer celles qui ont un patrimoine suffisant?

Au surplus, si vous étiez décidés à accorder des pensions aux veuves des militaires qui ont plus que le revenu nécessaire pour vivre, je dis que vous devriez ajourner cet acte de bienfaisance jusqu'à ce que l'expérience vous eût prouvé que vous avez de quoi payer les veuves qui sont sans patrimoine, & conséquemment vous devez approuver la résolution.

SECONDE OBJECTION.

Il est, dit-on, indispensable d'observer la progression des grades, parce qu'il y auroit de l'injustice à traiter la veuve d'un chef de brigade de la même manière que celle d'un sous-lieutenant, & d'attribuer en même temps à la veuve de l'adjudant-général le même traitement qu'à celle du général de division.

Il ne falloit pas craindre, a-t-on ajouté, *de descendre dans le détail de la différence des grades, ou plutôt il falloit disposer la loi de manière que chacun y trouvât une récompense proportionnée à l'importance & à la durée de son service.*

Je serois fondé à dire que celui qui a fait cette objection, connoît peu la hiérarchie des grades militaires, & qu'il n'a pas médité sur les bases & les conséquences de la résolution. D'abord c'est une erreur de confondre les

adjudans généraux avec les généraux de diviſion & de brigade. Ces deux derniers grades forment ſeuls la claſſe des officiers généraux, tandis que la loi dit expreſſément que les adjudans généraux ont le grade de chefs de brigade. D'après cela leurs veuves ne peuvent prétendre qu'aux penſions attribuées aux veuves des chefs de brigade, & non à celles des généraux.

Cette erreur étant relevée, j'obſerve que loin qu'on puiſſe reprocher à la réſolution de n'avoir pas eu aſſez d'égards à la différence des grades, elle préſente au contraire l'attention la plus ſoutenue à maintenir les penſions des veuves dans une proportion exacte avec les appointemens de tous les grades, depuis celui de général de diviſion juſqu'à celui de ſoldat, ſans en oublier un ſeul.

Cette graduation, repréſentans du peuple, n'eſt pas baſée ſur une partie aliquote & uniforme des appointemens de chaque grade; ce qui auroit jeté dans la prodigalité ou dans la meſquinerie; mais elle eſt réglée en raiſon inverſe des appointemens de chaque grade, de manière que, très-foible pour les officiers généraux, elle augmente à meſure qu'on deſcend aux grades inférieurs, juſqu'à celui de ſoldat, dans la proportion ſuivante.

Le *maximum* de la penſion, pour la veuve du général de diviſion, eſt un vingtième des appointemens.

Pour la veuve du général de brigade, un treizième.
chef de brigade, un douzième.
chef de bataillon, un neuvième.
capitaine de première claſſe, un ſixième.
capitaine de ſeconde claſſe, un cinquième.
lieutenant, un tiers.
ſous-lieutenant, deux cinquièmes.
ſergent, trois ſeptièmes.
caporal, une demie, plus un quatorzième.
ſoldat, la totalité de la ſolde, ſubſiſtance & entretien.

Telles ſont les proportions des penſions qui ſeront créées

en vertu de la réſolution que nous examinons. Remarquez combien elles ſont juſtes. Vous voyez que leur quotité augmente à proportion que les appointemens ſont moindres, de manière que la veuve du général de diviſion n'a que le vingtième des appointemens, tandis que la veuve du ſimple ſoldat a une ſomme égale à la valeur de la ſolde, habillement, entretien & ſubſiſtance de ſon époux.

Tout autre mode, repréſentans du peuple, préſenteroit difficilement autant d'avantages, & vous entraîneroit dans une foule de détails inutiles.

Sans doute on ne voudra pas appliquer à la fixation des penſions un taux uniforme; car ſi, pour parvenir à cette prétendue égalité dont on nous a parlé, on prenoit, par exemple, pour baſe des penſions qu'elles ſeroient fixées au quart des appointemens de tous les grades, il en réſulteroit que la veuve du général de diviſion auroit 4,500 francs de penſion, ce qui ſeroit exorbitant, tandis que celle du ſoldat n'auroit que 50 fr., ce qui ſeroit une injuſtice.

La proportion établie par la réſolution eſt donc la ſeule juſte, la ſeule raiſonnable; elle concilie ce qui eſt dû à la différence des grades avec ce que réclame l'ancienneté des ſervices.

Quant aux autres objections, je crois qu'elles ſont tombées d'elles-mêmes.

Ces penſions ne doivent avoir lieu que pour l'an 7: ainſi nulle crainte qu'on ne faſſe pas les fonds pour ce ſervice.

Ce qu'on a dit des employés & des fourniſſeurs eſt également inapplicable à la réſolution; lors de la diſcuſſion, à la ſuite du rapport, je démontrai que l'article VI prévenoit toutes les craintes qu'on eût pu avoir à cet égard.

Il ne me reſte plus qu'à vous dire que ſi le Conſeil croyoit que la réſolution pût encore devenir plus parfaite, il n'en faudroit pas moins l'adopter, ſauf à y faire dans la ſuite les corrections qui ſeroient indiquées par l'expérience.

Repréſentans du peuple, faites attention que les veuves des défenſeurs de la patrie ſont dans la misère la plus pro-

375

fonde, & que le besoin extrême ne s'ajourne pas. Si malheureusement la résolution étoit rejetée, deux mois s'écouleroient encore sans que ces intéressantes victimes fussent secourues ; &, dans cet intervalle, combien de larmes on feroit couler ! combien de maux on auroit à souffrir ! Hélas ! peut-être le moindre retard pourroit porter la mort & la désolation dans une famille dont le chef a sauvé nos armées & nos remparts. Ne perdons pas de vue que le rapport, sur cette résolution, fut fait le 29 thermidor ; que déja quinze jours se sont écoulés ; qu'une foule de malheureux attendent votre décision pour avoir du pain, & que ces malheureux sont les femmes & les enfans de ceux qui ont sacrifié leur vie, pour assurer le triomphe de la liberté.

Je persiste à demander l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.